

Ces remarques s'appliquent bien au doute proposé. La plupart ne peuvent être certains que l'ORDO est fautif, même après la réponse contradictoire de l'*Ami du clergé*, et on pourrait ajouter, une décision du 9 mars 1912, au sujet de cette même fête. De fait, il n'y a pas contradiction et les deux ont raison.

En effet, l'*Ami du clergé* (quoiqu'il ne le dise pas, parce que c'est le cas ordinaire) répond d'après le *droit commun*. La fête de la Sainte-Famille a été permise (non prescrite) sous le rite *double majeur*. Or, on le sait, la nouvelle rubrique admet une fête du Seigneur de ce rite, les dimanches communs, mais les simplifie les dimanches privilégiés. L'*Ami du clergé* a donc raison et la décision du 9 mars 1912 confirme la rubrique sur laquelle il s'appuie. Toutefois, nous faisons cette fête par indult sous le rite double de 2e classe à l'époque où elle a été concédée *pro aliquibus locis*. Nous avons dès lors, selon le décret, adopté le nouveau texte de l'office et de la messe, mais en gardant notre rite de 2e classe, et c'est ce qui empêche que la réponse si juste de l'*Ami du clergé* et la décision du 9 mars 1912 s'appliquent à notre ORDO. Car la même rubrique invoquée plus haut, au lieu de simplifier une fête de 2e classe empêchée par un dimanche privilégié, la fait transférer au lendemain, ou, en cas d'empêchement, au surlendemain. C'est pour observer cette rubrique que l'ORDO a transféré au lundi de la troisième semaine après l'Épiphanie, la fête de la Sainte-Famille, parce que pour nous, son rite est de 2e classe, et cette pratique est donc aussi fondée que la pratique de l'*Ami du clergé*, et que la susdite réponse de la Congrégation qui mentionne le rite *double majeur*. Les deux ont donc raison. Il fallait seulement savoir que l'un suppose la fête du rite double majeur, tandis que l'autre la présente comme double de 2e classe.